

UN EXERCICE DISCRET DE PURIFICATION “L’autoépuration” de la magistrature belge après la Première Guerre mondiale ¹

MÉLANIE BOST *

À L’ISSUE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, AURÉOLÉE DU PRESTIGE DE LA GRÈVE JUDICIAIRE OPPOSÉE À L’OCCUPANT ALLEMAND DURANT LES DIX DERNIERS MOIS DU CONFLIT, LA MAGISTRATURE BELGE INCARNE LA RÉSISTANCE NATIONALE. À L’HEURE DES RÉGLEMENTS DE COMPTE QUI AFFECTENT L’ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ, LE POUVOIR JUDICIAIRE EST PEU SUSPECT D’ANTIPATRIOTISME. POURTANT, SI ELLE NE CONNAÎT PAS À PROPREMENT PARLER D’ÉPURATION PROFESSIONNELLE, LA MAGISTRATURE VA PROCÉDER DE MANIÈRE DISCRÈTE À UN EXERCICE DE “PURIFICATION”, DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ORDINAIRES. QUELLES FURENT LES FAUTES POURSUIVIES ? QUELS FURENT LES MAGISTRATS VISÉS ET POURQUOI ? COMMENT FURENT-ILS SANCTIONNÉS ? ENFIN, QU’EST-CE QU’ÊTRE UN “BON” MAGISTRAT SOUS L’OCCUPATION ? À L’AIDE D’UNE SOURCE INÉDITE – LES DOSSIERS DISCIPLINAIRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE –, L’ARTICLE ÉTUDIE CET ASPECT MÉCONNU DE LA VIE JUDICIAIRE EN 1914-1918 EN MÊME TEMPS QU’IL EXPLORE LES PROCESSUS DE RÉGULATION INTERNE DU CORPS.

Longtemps occulté par la répression des collaborations après la Seconde Guerre mondiale ou circonscrit à l’étude du mouvement flamand ², le “châtiment” des inciviques après la Première Guerre mondiale bénéficie aujourd’hui d’éclairages nouveaux. Plusieurs études récentes ont tracé de façon précise les contours du phénomène, tant sur un plan quantitatif que qualitatif. L’accent a surtout été mis sur la répression pénale. L’activisme flamand ³ et, dans une moindre mesure, wallon ⁴ ainsi que d’autres formes de collaboration longtemps délaissées par l’historiographie (comme la collaboration économique) sont aujourd’hui bien documentés et analysés ⁵. À l’inverse,

1 Cette publication a été réalisée dans le cadre du Pôle d’attraction interuniversitaire P6/01 “Justice and Society: sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)”, Programme Pôles d’attraction interuniversitaires – État belge – Service public fédéral de programmation politique scientifique.

2 Sur la place de l’activisme et de sa répression dans l’étude du mouvement flamand, voir la bibliographie commentée de HARRY VAN VELTHOVEN, “De historiografie over de Vlaamse Beweging : ideeëngeschiedenis”, in GUY VANTHEMSCHE, MACHTELD DE METSENAERE & JEAN-CLAUDE BURGELMAN (eds), *De tuin van Heden : dertig jaar wetenschappelijk onderzoek over de hedendaagse Belgische samenleving*, Brussel, 2007, p. 241-249.

3 MICHEL DECKERS, “De strafrechtelijke vervolging van het activisme”, in *WT*, 2002, LXI, 3, p. 156-178; LXI, 4, p. 191-211 et 2003, LXII, 1, p. 22-31; JOS MONBALLYU, “Repressie met maat ? De omvang en de chronologie van de strafrechtelijke repressie van het Vlaamse burgeractivisme na de Eerste Wereldoorlog”, in *Quand les canons se taisent : actes du colloque international organisé par les Archives de l’État et le Musée royal de l’Armée et d’Histoire militaire (Bruxelles, 3-6 novembre 2008)*, Bruxelles, 2010, p. 305-362; LUC VANDEWEYER, “Repressie”, in *NEVB*, vol. III, p. 2584-2588.

4 CHANTAL KESTELOOT, “Séparation administrative et Première Guerre mondiale : le patriotisme et la Belgique des militants wallons”, in SERGE JAUMAIN, MICHAËL AMARA, BENOÎT MAJERUS & ANTOON VRINTS (dir.), *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique*, Bruxelles, 2005, p. 65-78; PAUL DELFORGE, *La Wallonie et la Première Guerre mondiale. Pour une histoire de la séparation administrative*, Namur, 2008.

5 XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE, *La Patrie crie vengeance ! La répression des inciviques belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, 2008.

le phénomène épuratoire, moins spectaculaire mais de plus grande ampleur, est à peine défriché. En dehors de l’administration centrale ⁶, des secteurs entiers – autres niveaux de pouvoir et associations professionnelles – restent encore à ce jour inexplorés.

Cet article se penche sur “l’épuration” d’un acteur relativement méconnu, malgré son rôle prépondérant dans le processus judiciaire transitionnel : la magistrature. À l’issue de la guerre 1914-1918, celle-ci bénéficie d’une aura particulière que lui valent deux actions d’éclat commises lors des derniers mois de la guerre. En février 1918, alors que, dans la foulée de la séparation administrative, les activistes flamands groupés au sein du *Raad van Vlaanderen (RVV)* ont proclamé l’autonomie de la Flandre, la cour d’appel de Bruxelles enjoint au procureur général de poursuivre les auteurs de cet attentat contre la Nation. En réaction à cette atteinte directe à sa politique et sous la pression des activistes, l’autorité allemande fait libérer les prévenus, déporte les présidents de la cour et interdit l’exercice de leurs fonctions à l’ensemble des conseillers. La Cour de cassation se réunit alors en assemblée générale : elle décide, sans cesser ses fonctions, de suspendre ses audiences. Nombre de juridictions se joignent à l’action de protestation ; la suspension des travaux judiciaires se prolonge jusqu’à l’Armistice ⁷. Les poursuites téméraires contre les activistes, en pleine occupation, et la grève judiciaire observée en réaction aux représailles allemandes ont accru le prestige de la magistrature qui personnifie en novembre 1918 la victoire du Droit sur la Force. La résistance unanime du corps pendant les longs mois de l’occupation forme d’ailleurs l’un des topos de la littérature patriotique.

Si cette position favorable préserve la magistrature d’une épuration professionnelle *stricto sensu* – aucun organe spécifique n’a été mis en place à cette fin ⁸ –, l’activité disciplinaire connaît dès le lendemain de la guerre une vigueur inédite. L’autorité disciplinaire va jauger et éventuellement sanctionner – ou proposer une sanction au ministre de la Justice s’il s’agit de membres du parquet – les comportements fautifs des magistrats sous l’occupation, non nécessairement susceptibles de poursuites pénales mais néanmoins indignes du corps.

6 STIJN DE WILDE & FREDERIK VERLEDEN, “Ambtenaren in dienst van de vijand’ : de bestraffing van het activisme in de Belgische rijksadministratie (1918-1921)”, in *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 2009, 124-1, p. 30-56.

7 MÉLANIE BOST & AURORA FRANÇOIS, “La grève de la magistrature belge (février-novembre 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l’épreuve des archives judiciaires”, in DIRK HEIRBAUT, XAVIER ROUSSEAU & ALAIN WIJFFELS (dir.), *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches*, Louvain-la-Neuve, p. 19-43.

8 Le dispositif d’épuration administrative mis en place par le gouvernement en décembre 1918 (jurys d’honneur) ne vise que les fonctionnaires des départements ministériels (voir STIJN DE WILDE & FREDERIK VERLEDEN, “Ambtenaren in dienst van de vijand...”, p. 37-41).



- Groupe d’activistes exilés aux Pays-Bas après la guerre, en 1927. Au premier rang, de gauche à droite : Flor Heuvelmans et Victor Lambrecht, qui furent tous deux fonctionnaires dirigeants du ministère flamand de la Justice après la séparation administrative. Ils furent condamnés par contumace à de lourdes peines et démis de leurs fonctions de magistrats.
(Photo Letterenhuis Antwerpen)

Quasiment inexploités jusqu’ici ⁹, les dossiers de nomination, ceux de fin de carrière et surtout les dossiers disciplinaires de magistrats produits par le ministère de la Justice ont été versés aux AGR ¹⁰. Si le caractère lacunaire de la source empêche de dresser une statistique précise du nombre de poursuites disciplinaires engagées et des sanctions prononcées ¹¹, celle-ci se prête par contre à l’établissement d’une typologie. Dans les pages qui suivent, est proposée, après une présentation de la discipline judiciaire avant

9 La discipline judiciaire a été davantage étudiée en France avec notamment : JEAN-JACQUES CLÈRE, “L’exercice du pouvoir disciplinaire dans la magistrature depuis les débuts du Consulat jusqu’à la loi du 30 août 1883”, in *Histoire de la Justice*, n° 12, 2000, p. 115-140 et JEAN-CLAUDE FARCY, “Les poursuites disciplinaires contre les juges de paix dans la première moitié du XX^{ème} siècle”, in *Histoire de la Justice*, 1990, n° 3, p. 31-49.

10 Ces trois types de dossiers appartiennent à une même série composée par le secrétariat général : *Ministère de la Justice : Secrétariat général 2^{ème} section*, I 130 et *Secrétariat général : Dossiers de nomination des magistrats et greffiers de l’ordre judiciaire et des officiers ministériels 1830-1953*. Ils sont ordonnés numériquement au fur et à mesure de leur constitution. Les archives de l’Exécutif sont d’autant plus importantes que les dossiers disciplinaires des juridictions et parquets ne sont pas accessibles aux chercheurs. Si l’action disciplinaire envers les magistrats du siège est traitée en toute indépendance par l’ordre judiciaire, la législation disciplinaire imposait au parquet d’informer le ministère de la Justice des procédures menées. L’information sur la discipline judiciaire y est donc centralisée.

11 Cependant, l’indicateur général des dossiers et les nombreux renvois faits entre ceux-ci laissent penser que, pour ce qui concerne les faits commis pendant la période d’occupation, la plupart des dossiers ont été conservés.

1914 (législation et jurisprudence), une typologie des fautes disciplinaires commises sous l’occupation, ainsi qu’un profil des magistrats poursuivis. L’article s’intéresse également à l’action disciplinaire vis-à-vis des différentes manifestations d’incivisme : façon de juger ses pairs, sévérité/clémence des sanctions, variations constatées.

I. Le cadre : la discipline judiciaire

La base légale de la discipline des magistrats est, après la Première Guerre mondiale, toujours constituée par le chapitre VII de la loi napoléonienne du 20 avril 1810 sur l’organisation judiciaire¹². Cette loi règle la discipline des magistrats du siège. En réalité, elle ne vise que la compétence disciplinaire et les sanctions applicables. Quant aux fautes, le texte de 1810 est peu disert : seule l’absence injustifiée est citée comme base d’une action disciplinaire; au surplus, “tout juge qui compromettra la dignité de son caractère” pourra être poursuivi disciplinairement. À cet égard, souligne Jean du Jardin, ancien procureur général près la Cour de cassation, le droit disciplinaire est un droit singulier : “relèvent ainsi du droit disciplinaire les membres du groupement qui ont manqué à leurs obligations dans l’exercice de leurs missions (...), mais aussi ceux qui ont manqué aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession – ce qui donne naissance à un droit disciplinaire matériel à contenu plutôt flou, ce qui le différencie d’un Code pénal”¹³. Ce caractère flou confère à l’autorité disciplinaire une marge de manœuvre importante. Elle est en principe libre de définir les comportements acceptables et les manquements punissables, une latitude utile pour jauger les attitudes inédites générées par l’occupation. Quant aux sanctions, elle dispose d’une échelle des peines¹⁴ “flottante” non liée à un code de conduite précis¹⁵.

Les manquements commis par les magistrats “assis” sont soumis à leurs pairs : l’assemblée générale du tribunal pour les juges et les juges de paix, celle de la cour d’appel pour les conseillers et les présidents des tribunaux, celle de la Cour de cassation pour l’ensemble

12 “Discipline judiciaire”, in *Pand.*, t. 30, 1889, col. 1073-1244; “Discipline judiciaire, initiative des poursuites”, in *B.J.*, 1888, col. 1121-1129. Un projet de réforme de la discipline judiciaire de 1853 formant chapitre d’un projet plus large de codification du droit judiciaire avait été déposé à la Chambre en 1856 mais la tentative de codification échoua (sur l’ensemble du projet de codification, voir FRANÇOISE MULLER, *La Cour de cassation belge à l’aune des rapports entre pouvoirs*, Bruges, 2011, p. 73-128). Sur la procédure disciplinaire en France pendant le XIX^{ème} siècle, voir JEAN-JACQUES CLÈRE, “L’exercice du pouvoir disciplinaire...”.

13 JEAN DU JARDIN, “Les principes de procédure pénale et leur application dans les procédures disciplinaires”, in *Revue internationale de droit pénal*, 2003, vol. 74, n° 2-3, p. 806.

14 Les *Pand.* préfèrent le terme “pénalité disciplinaire” à celui de “peine disciplinaire” : “les pénalités disciplinaires ne sont pas des peines proprement dites, en ce sens qu’il est impossible de préciser les incriminations et de déterminer à l’avance dans quelles conditions telle peine disciplinaire doit être appliquée” [“Discipline (en général)”, t. 30, 1889, §3]. J’emploie cependant le terme “peine” utilisé après-guerre et qui est celui de la loi de 1810.

15 Celles-ci sont au nombre de quatre : la censure simple (blâme), la censure avec réprimande (qui emporte privation de traitement pendant un mois), la suspension (avec privation de traitement pendant sa durée) et la déchéance (qui entraîne la perte des droits à la pension).

de ses membres et les premiers présidents des cours d’appel. La mise en mouvement de l’action disciplinaire appartient au ministère public et aux juridictions elles-mêmes, qui peuvent se saisir d’office.

Les cours d’appel occupent une position centrale. Elles ont plénitude de juridiction : en plus d’exercer la discipline sur leurs membres, elles contrôlent la discipline des tribunaux. Les décisions de ceux-ci ne peuvent recevoir exécution qu’après avoir été soumises aux cours d’appel, qui peuvent les confirmer ou les infirmer. Les cours disposent aussi d’un droit d’évocation, lorsque les tribunaux ont négligé la discipline. La Cour de cassation a, pour sa part, le pouvoir de déclarer déchu ou suspendu des juges condamnés en matière répressive.

Quant au ministre de la Justice, il ne peut pas grand chose contre les magistrats du siège, indépendants et irrévocables. Sous le régime impérial, le ministre de la Justice, “grand-juge”, décidait en dernier ressort. Sous le régime belge, la Constitution a consacré un véritable pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir exécutif. Les éléments anticonstitutionnels des lois anciennes ont fait l’objet d’une abrogation politique et, en l’espèce, le ministre de la Justice a perdu la majeure partie de son droit d’intervention dans la discipline judiciaire¹⁶. S’il ne peut plus prononcer directement de sanction, il dispose, comme au pénal, du pouvoir de provoquer l’action du ministère public, qui doit être entendu dans toutes les procédures, même quand les juridictions se saisissent d’office. C’est en vertu de ce droit de surveillance qui s’exerce via les procureurs généraux que le ministre est informé de l’état de l’ensemble des procédures en cours. Ce phénomène d’abrogation politique a cependant généré des zones d’ombre. Les *Pandectes belges*, célèbre encyclopédie de droit belge qui, malgré son caractère non-officiel, fait autorité au début du XX^{ème} siècle, considère que le ministre de la Justice dispose toujours du pouvoir de déférer au procureur général près la Cour de cassation les décisions disciplinaires des cours d’appel s’il estime que le fait incriminé mérite suspension ou déchéance mais, au XIX^{ème} siècle, il n’y avait pas d’unanimité à la Cour de cassation sur ce point¹⁷; au sortir de la guerre 1914-1918, on le verra, la question n’était pas réglée.

Vis-à-vis des membres du ministère public, les règles disciplinaires sont tout autres. Les magistrats “debout” ne relèvent pas de la loi de 1810, ni d’ailleurs d’aucun règlement précis en dehors de l’article 101 de la Constitution qui dispose que le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public. En la matière, le ministre de la Justice, qui propose les décisions au Roi, est tout puissant.

En ce qui concerne, enfin, les droits de la défense, la loi prévoit qu’aucune sanction ne peut être prise sans que l’inculpé ait été préalablement entendu. Si une possibilité de

¹⁶ “Magistrat, magistrature”, in *Pand.*, t. 61, 1898, n° 107.

¹⁷ “Discipline judiciaire”, in *Pand.*, t. 3, 1889, n° 245-278.

recours existe *de facto* pour les magistrats sanctionnés par les tribunaux, la décision étant automatiquement contrôlée par les cours d’appel, ce n’est pas le cas pour ceux directement jugés par celles-ci.

Quant à la jurisprudence disciplinaire pour la période 1832-1914, les rares études disponibles révèlent un net déséquilibre entre les magistratures inférieure et supérieure. D’après le corpus d’étude publié dans les *Pandectes belges* en 1889¹⁸, qui ne concerne que le siège, 77 % des juges poursuivis depuis l’indépendance du pays auraient appartenu à la juridiction cantonale, la magistrature de première instance étant concernée dans les 23 % restants. Rien pour les niveaux d’appel et de cassation. La surreprésentation de la magistrature “inférieure” peut être lue de deux façons : soit que les juges de paix aient été davantage exposés aux écarts de conduite en raison de leur position spécifique (juges isolés non soumis au contrôle journalier de leurs pairs, membres de la notabilité locale exposés aux pressions) soit, comme le pense Françoise Muller, que l’autorité disciplinaire ait souhaité épargner aux hauts magistrats le déshonneur de poursuites et préserver le prestige de l’institution¹⁹. Une autre caractéristique du corpus des *Pandectes* réside dans la légèreté des sanctions appliquées : la censure, simple ou avec réprimande, est largement représentée et l’on compte seulement trois suspensions temporaires. Des peines qui semblent peu proportionnées aux faits examinés (négligences, ivresse, conduites scandaleuses, interventions politiques voire pressions électorales). Quant à la fréquence des actions disciplinaires, elle ne dépasse pas 3 sentences par an – une par décennie, plus d’une dizaine dans les années 1880²⁰.

II. Les conduites “indignes” en 1914-1918 : typologie et étude de cas

La multiplication des poursuites disciplinaires dans l’immédiat après-guerre rompt clairement avec la tradition antérieure. En un peu plus d’un an, de novembre 1918 à janvier 1920, le ministère de la Justice ouvre une cinquantaine de dossiers disciplinaires à l’encontre de magistrats²¹ dont la majorité concerne la période d’occupation. La source étant incomplète, les situations disciplinaires de 26 magistrats forment le corpus exploité dans cet article. Les dossiers classés sans suite, ouverts, notamment, sur la base de dénonciations calomnieuses, n’ont pas été comptabilisés. Un tableau de cette population (statut des magistrats poursuivis, juridiction ou parquet, ressort judiciaire, incrimination, sanction) est annexé en fin d’article.

18 *Idem*, § 6.

19 Françoise Muller, qui a étudié les poursuites disciplinaires concernant la haute magistrature entre 1832 et 1914, évoque notamment quelques affaires étouffées (*La Cour de cassation belge...*, p. 102-103).

20 Cette donnée est néanmoins à considérer avec circonspection, la représentativité du corpus des *Pand.* n’étant pas connue.

21 La discipline judiciaire s’applique également aux greffiers et aux officiers ministériels (avoués, huissiers). Ces professionnels de la justice ne sont pas envisagés dans cet article, à moins d’avoir également exercé des fonctions de magistrats suppléants.

Tableau 1 :
Poursuites disciplinaires - catégories

catégorie	faute disciplinaire	nombre	%
compromission politique		16	59 %
	activisme	10	
	autre	6	
collaboration économique		4	15 %
collaboration intellectuelle		1	4 %
manquement professionnel		5	18 %
	abandon de poste	3	
	non-respect de la grève	2	
autre	conduite scandaleuse	1	4 %
Total		27 (*)	100 %

(*) Un des 26 magistrats du corps a été poursuivi pour deux chefs différents.

Compromissions politiques ²²

Les principaux individus impliqués dans le projet activiste de réforme des instances judiciaires ont fait l’objet de poursuites pénales. Il s’agit notamment des membres de la commission Justice du RVV ²³ et des secrétaires généraux successifs du ministère flamand de la Justice issu de la séparation administrative ²⁴. Parmi eux, Flor Heuvelmans,

22 Qu’elle vise des faits de collaboration ou d’accommodation, l’autorité disciplinaire use indistinctement du terme “compromission”. Cette terminologie renvoie au champ sémantique disciplinaire, centré sur la réputation et l’honneur du corps.

23 LIGUE NATIONALE POUR L’UNITÉ BELGE, *Les archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)*, Bruxelles, 1928.

24 Flor Heuvelmans (Anvers, 1858 - ’s Gravenhage, 1931) est secrétaire général du ministère flamand de la Justice de juillet 1917 à août 1918, date à laquelle l’autorité allemande l’écarte pour malversations. Il est condamné par contumace le 20 mars 1920 par la cour d’assises du Brabant à la détention à perpétuité (*NEVB*, vol. II, p. 1439-40). Adelfons Henderickx (Anvers, 1867-1949) lui succède au ministère. Les deux hommes sont d’anciens camarades de lutte : membres du barreau d’Anvers, ils ont exercé des mandats électifs pour le Parti catholique et militent de longue date au sein du mouvement flamand. Henderickx est condamné en 1919 par la cour d’assises d’Anvers à 10 ans de travaux forcés (DIRK LUYCKX, “Adelfons Henderickx en het activisme in Antwerpen tijdens de Eerste Wereldoorlog. Deel 2 : In 1915”, in *WT*, 1996, 2, p. 91-110).

l’acteur le plus important de cette collaboration “judiciaire” – il cumule la présidence des commissions Justice et Constitution du RVV avec les postes de chargé de pouvoirs pour la Justice et de secrétaire général du ministère –, est le seul magistrat en fonctions en 1914. Il est juge de police à Anvers. Les autres membres de la commission Justice sont juristes, avocats près la cour d’appel de Bruxelles ou de Gand. Après-guerre, la plupart d’entre eux, fugitifs, seront condamnés par contumace à de lourdes peines ²⁵.

Les poursuites disciplinaires envisagées ici concernent principalement des personnages de second plan que la loi pénale ne peut atteindre. Deux comportements sont sanctionnés : avoir accepté de l’occupant une promotion dans la magistrature ou une place dans les ministères séparés ²⁶ et avoir affiché publiquement ses sympathies pour le mouvement activiste.

Le fait d’avoir accepté une nomination dans l’ordre judiciaire n’est pas en soi passible de poursuites pénales. Des directives sont données aux magistrats pour délimiter le champ

- **Jean Servais (1856-1946), célèbre juriste belge. Conseiller à la Cour de cassation en 1914-1918, il fut partisan d’une résistance ouverte de la magistrature vis-à-vis de l’occupant. La fermeté de son action durant l’occupation, jointe à sa haute stature intellectuelle, lui vaudront d’être nommé procureur général de Bruxelles en décembre 1918, une fonction essentielle dans l’immédiat après-guerre, la justice pilotant notamment la répression des collaborations.**
(Photo archives Cour de cassation)



²⁵ Allant de dix ans de détention à la peine de mort.

²⁶ Il n’est pas tenu compte ici des avocats nommés dans la magistrature par les Allemands, ni des greffiers, promus dans la magistrature, à des greffes plus importants ou dans l’une des administrations séparées de la Justice.

d’application de la collaboration politique punissable pénalement. Dans sa circulaire du 30 décembre 1918, concertée avec les procureurs généraux d’appel et de cassation et l’auditeur général de la justice militaire, le ministre de la Justice Émile Vandervelde²⁷ décide qu’il n’y a lieu de poursuivre que lorsqu’une nomination a “contribué à l’œuvre de destruction de l’unité belge par l’occupant”, ce qui vise de façon explicite les fonctions dirigeantes dans les départements ministériels issus de la séparation administrative²⁸. La définition étant difficilement applicable aux nominations dans l’ordre judiciaire, celui-ci ayant été dans l’ensemble épargné par les transformations allemandes, barreaux et magistrature recourent aux procédures disciplinaires pour écarter les fautifs. Selon le barreau de Gand, le fait d’avoir sollicité une nomination judiciaire de l’autorité allemande constitue pour l’avocat une faute des plus graves le rendant indigne de figurer au tableau. En appel, la cour de Gand confirme ce point de vue. Elle ajoute qu’un tel acte gagne encore en gravité après la séparation administrative, devenant d’une gravité “exceptionnelle” lorsqu’il est posé après la proclamation de l’autonomie de la Flandre par le RVV et les atteintes à l’indépendance de la magistrature en février 1918²⁹.

Vis-à-vis de ses propres membres, la magistrature adopte un raisonnement simple et pragmatique. Elle applique l’arrêté-loi du 8 avril 1917 aux termes duquel les mesures prises par l’occupant sont abrogées au fur et à mesure de la libération du territoire³⁰. Elle constate par ailleurs qu’en fait, les magistrats nommés par l’occupant ont cessé d’exercer leurs fonctions légales dès le moment où ils ont accepté un nouveau poste. Ils sont dès lors considérés comme s’étant volontairement démis de leurs fonctions antérieures dans la magistrature. La loi du 20 avril 1810 prévoit que les juges qui s’absentent plus de six mois sans bénéficier d’un congé légal peuvent être considérés comme démissionnaires et remplacés (art. 48). Ce système permet d’écarter trois individus³¹ : Flor Heuvelmans, juge de police à Anvers, et Victor Lambrecht, juge de paix suppléant au 1^{er} canton de Courtrai³², tous deux fonctionnaires dirigeants du ministère flamand de la Justice, ainsi

27 Grande figure du socialisme belge, Émile Vandervelde (Bruxelles, 1866-1938) fut ministre de la Justice de novembre 1918 à octobre 1921. Il était lui-même fils de juge de paix.

28 La circulaire n’a pas été publiée au recueil officiel des circulaires du ministère de la Justice. Voir CEGES, *Fonds Jamar*, AA 1941, n° 299.

29 Cas Robelus et Van der Weghe, arrêt de la cour d’appel de Gand, 7 et 28.6.1919 (*Pas.* 1919, II, col. 148-153). Les deux avocats gantois avaient obtenu des postes de juges de paix.

30 Arrêté-loi déterminant l’effet des mesures prises par l’occupant et des dispositions prises par le Gouvernement (*MB*, 8-13.4.1917).

31 Le juge suppléant anversois Albert Van Steenberghe, condamné par contumace à 10 ans de détention pour actes de trahison, et dont le dossier disciplinaire est manquant, a sans doute subi le même sort. Il était responsable de la propagande activiste en Suisse. On observe sa disparition de la liste des magistrats composant le tribunal d’Anvers en 1920 (*Almanach royal. Année 1920*).

32 AGR, *MJ...*, n° 1638, dossier 20.951. Avant-guerre, Victor Z. Lambrecht (Oostrozebeke, 1864-1948), était actif au sein de diverses associations flamingantes. Il militait pour le *Christene Volkspartij* d’Adolf Daens et était membre de la deuxième commission flamande de l’enseignement supérieur qui luttait pour la néerlandisation de l’université de Gand. Pendant la guerre, il opta pour l’activisme, incorpora le RVV et, le 6 décembre 1917, fut désigné directeur général au ministère de la Justice flamand. La cour d’assises du Brabant le condamna par contumace à 15 ans de détention ordinaire (*NEVB*, vol. II, p. 1775-1776).

que Léo Van Dorpe, juge suppléant au tribunal de Courtrai qui accepta des Allemands une place de juge de paix³³. Lambrecht et Van Dorpe étant également avoués³⁴, une procédure disciplinaire distincte est nécessaire pour les démettre de ces fonctions³⁵. Leur destitution pour indignité est prononcée par le tribunal de Courtrai puis validée par le pouvoir exécutif.

De son côté, le ministère public n’a pas partout été insensible à l’appât des nominations. En 1919, deux substituts sont poussés à la démission pour ce motif. Même s’il s’en désista quelques jours plus tard sur les conseils d’un collègue, René Ooms, du parquet d’Anvers, a sollicité en 1916 de l’autorité allemande une chaire de professeur à l’université “flamandisée” de Gand; le fait d’avoir assisté à une conférence activiste sur l’université est également retenu contre lui³⁶. Membre du parquet de Courtrai, Guillaume Van Eeckhout devait, à l’issue d’un mouvement judiciaire orchestré par le ministère flamand, accéder au parquet général de Gand mais le mouvement n’a pas abouti. Il s’est aussi vu reprocher d’avoir engagé des employés du greffe et des collègues du parquet à postuler des places vacantes pour créer un précédent derrière lequel s’abriter. Au surplus, Van Eeckhout était l’ami de Léo Van Dorpe et il jouissait d’un régime de faveur auprès du bureau allemand octroyant des passeports. Dans les deux cas, les intéressés n’ont pas été promus par les Allemands. Leurs dossiers forment des cas-limites qui illustrent cet aspect de l’intervention disciplinaire : ce sont moins

33 AGR, SG..., dossier 20.694. On ne sait pas grand-chose de Léo van Dorpe (1873-1953), sinon qu’avant-guerre, il était flamingant et craignait l’influence française (JOSÉ VANBOSSELE, “Het aktivisme in Kortrijk”, in *De Leiegouw*, 35, 1993, p. 301-302). Avant d’être nommé juge de paix au premier canton de Courtrai en janvier 1918, il s’était montré disposé à accepter une offre d’enseignement à l’université de Gand.

34 Les avoués sont des officiers ministériels chargés de l’assistance juridique : ils représentent les parties, accomplissent les procédures et mettent l’affaire en l’état. Ils ne plaident généralement pas et sont attachés à la juridiction auprès de laquelle ils ont été nommés. Le Code judiciaire de 1967 a supprimé la fonction (KAREL VELLE, “In de schaduw van de advocatuur. De Belgische pleitbezorgers (1800-1969)”, in GEORGES MARTYN, GRETHA DONKER, SJOERD FABER & DIRK HEIRBAUT (eds), *Geschiedenis van de advocatuur in de Lage Landen*, Hilversum, 2009, p. 267-296).

35 La compétence disciplinaire vis-à-vis des avoués, régie par le décret impérial du 30 mars 1808, est hybride. Les avoués sont nommés par le gouvernement et celui-ci peut les destituer mais la mesure doit avoir été provoquée par les magistrats. Les décisions disciplinaires ne sont susceptibles ni d’appel, ni de cassation. Elles sont soumises exclusivement au contrôle souverain du ministre de la Justice à qui elles doivent être transmises par le procureur général avec ses observations. *In fine*, ce dernier peut ratifier ou prononcer une peine différente sans devoir remettre l’affaire à l’assemblée générale du tribunal. Ses décisions sont irrévocables (“Appel disciplinaire”, in *Pand.*, t. 8, 1888, § 10). Il n’est pas exclu que la chambre des avoués de Courtrai, également compétente en matière disciplinaire, ait rendu une sentence. Celle-ci ne figure toutefois pas au dossier disciplinaire du ministère de la Justice.

36 Après sa démission et après avoir été initialement écarté du barreau, René Ooms reprit en 1920 sa toge d’avocat. Après différents échecs pour obtenir l’amnistie administrative, la Commission de révision instituée par arrêté royal du 6 janvier 1934 déclara que rien ne s’opposait à ce qu’il postule à nouveau une place dans la magistrature. Le gouvernement le nomma juge au tribunal de Termonde en 1935 puis à Anvers en 1937. Cette réinsertion provoqua l’indignation d’associations d’anciens combattants (AGR, SG..., 20. 261). Il termina sa carrière vice-président du tribunal de première instance d’Anvers en 1951.

les faits incriminés qui importent que l’effet moral qu’ils exercent sur la considération du magistrat et la dignité du corps ³⁷.

En dehors des cas de nominations et promotions, trois magistrats – un avocat général et deux juges de paix – sont poursuivis disciplinairement pour avoir soutenu publiquement la politique activiste. Ils sont sanctionnés pour avoir, par leur exemple, et compte tenu de leur position sociale, exercé une influence néfaste sur leurs concitoyens. En 1916, la “flamandisation” de l’université de Gand par le gouverneur général allemand von Bissing, déjà responsable de l’éviction du substitut Ooms, occupe une place centrale dans les trois cas. Ce n’est guère étonnant au regard du caractère emblématique, pour le mouvement flamand, du combat en faveur de la néerlandisation de l’enseignement supérieur dans l’immédiat avant-guerre. En mars 1919, l’avocat général gantois Octave Van Malleghem est prématurément mis à la retraite et privé du titre honorifique de ses fonctions pour y avoir envoyé ses fils ³⁸. Sa participation à la cérémonie d’inauguration de l’université vaut au juge de paix de Ghisteltes (Gistel), Jean-Jérôme Eggen, lors de son accession à la retraite, le refus du port du titre honorifique ³⁹. Le dossier d’un autre juge cantonal, Théodore De Decker, de Tamise [Temse], probablement le plus actif des militants activistes au sein de la magistrature, est plus délicat. De Decker a signé le manifeste de 1916 en faveur de la flamandisation de l’université gantoise ainsi que deux articles parus dans la presse activiste qui critiquent l’action du gouvernement du Havre. En l’absence d’une condamnation pénale, l’autorité disciplinaire, malgré ses efforts, est impuissante à l’écarter définitivement; De Decker est protégé par son statut de magistrat du siège. La cour d’appel de Gand lui inflige dès lors la peine directement inférieure : la suspension d’un an, avec privation de traitement correspondante ⁴⁰.

L’activisme flamand n’est pas la seule cible des procédures disciplinaires. Les activistes des ministères wallons, poursuivis par la justice militaire ou par la cour d’assises de Namur, comptent en effet un magistrat : Georges Moulinas, juge de paix suppléant à Saint-Josse-Ten-Noode ⁴¹. Son dossier disciplinaire contient cette unique information : Moulinas a

37 JEAN-JACQUES CLÈRE, “L’exercice du pouvoir disciplinaire ...”, p. 120.

38 Le motif de sa mise à l’écart a été volontairement omis du dossier. Tout au plus apprend-on qu’il n’a plus paru au parquet depuis novembre 1918 et «qu’il s’était laissé entraîner pendant l’occupation à commettre des actes regrettables de la part d’un haut magistrat” (AGR, *MJ...*, n° 1632, dossier 20.352).

39 *Idem*, n° 1638, dossier 19.790. Les lourdes charges portées contre son fils Jan Eggen van Terlan n’ont pas, apparemment, influencé la décision disciplinaire. Jan Eggen van Terlan, avocat à la cour d’appel de Gand et ancien magistrat, comptait parmi les éléments les plus radicaux du RVV. La cour d’assises de Flandre orientale le condamna par contumace en juillet 1920 à 25 ans de détention extraordinaire. Au cours de l’interrogatoire du procureur de Bruges, Jean-Jérôme Eggen déclare désapprouver la conduite de son fils.

40 AGR, *SG...*, dossier 20.307.

41 *EMW*, t. II, p. 1127; THIERRY LEMOINE, “Les activistes wallons devant la justice”, in XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE, *La Patrie crie vengeance...*, p. 253-273; PAUL DELFORGE, *La Wallonie et la Première Guerre...*, p. 347-348.

été condamné par le conseil de guerre du grand quartier général, le 27 mars 1919, à 12 ans de travaux forcés⁴². Le dossier pénal indique qu’il fut poursuivi sur pied de l’article 118 bis du Code pénal pour avoir accepté une place de directeur au ministère wallon de la Justice à Namur en mars 1918. Il y dirigeait l’Office de la protection de l’enfance. Sa condamnation étant intervenue peu de temps après la Libération, aucune enquête disciplinaire n’a été nécessaire : la peine de travaux forcés emporte automatiquement les peines de destitution et d’interdiction⁴³.

D’autres formes de relations avec l’occupant, politiques mais sans lien avec l’activisme, ont été poursuivies disciplinairement. Les fautifs ont transgressé la “distance patriotique”⁴⁴ : le procureur de Huy a dîné avec les Allemands le jour de la chute d’Anvers⁴⁵, un acte qui lui vaut, au moment de sa retraite, d’être privé de décoration ; la même sanction est doublée du refus du titre honorifique de ses fonctions pour le juge de paix de Paliseul, qui fréquentait les Allemands et réclamait leur appui. Ici aussi c’est l’impact de leur comportement sur le moral de la population qui appelle une sanction : “Nous devons tenir compte du scandale qu’une telle attitude a dû produire dans une petite ville où tout se sait ; de l’effet déplorable qu’une telle compromission a dû produire sur le moral de la population et en particulier sur les classes peu instruites, incapables d’apprécier les mobiles qui dictaient la conduite du procureur”⁴⁶. L’intention bonne n’atténue pas la faute. “Le magistrat chargé de faire respecter la loi paraissait ainsi couvrir de son autorité les actes d’ennemis au moment même où ceux-ci se faisaient un jeu de violer toutes les lois”⁴⁷.

Les autres dossiers politiques concernent des actes commis par des juges suppléants hors de leurs fonctions judiciaires, généralement dans l’exercice de fonctions communales. Est retenue contre eux une trop grande complaisance avec l’occupant, préjudiciable à la population, et de s’être de la sorte déconsidéré dans l’opinion publique. En la matière, des variations sont observables : le procureur général de Bruxelles, Jean Servais⁴⁸, dans le dossier du juge suppléant Ambroise Derick du tribunal de Tournai, suspecté d’avoir, comme échevin, facilité des réquisitions d’ouvriers en 1916, estime n’avoir rien à retenir

42 Son dossier pénal est conservé aux AE à Anderlecht, *Auditorat du grand quartier général*, n° 2987.

43 Sa peine est réduite à trois ans d’emprisonnement en 1920 et il est libéré conditionnellement le 20 février 1921.

44 Notion développée par Sophie de Schaeppdrijver notamment dans son article “Deux patries. La Belgique entre exaltation et rejet, 1914-1918”, in *CHTP*, n° 7, 2000, p. 7-49.

45 AGR, SG..., dossier 20. 317.

46 *Ibidem*.

47 *Ibidem*.

48 Jean Servais (Huy, 1856-Finnevaux, 1946), illustre magistrat et jurisconsulte, ministre d’État. Durant la guerre, alors qu’il était conseiller à la Cour de cassation, Jean Servais a très tôt prôné une résistance ouverte à l’occupant. Son passage – inhabituel – du siège de cassation à la direction du parquet général, en décembre 1918, fut commenté comme une reconnaissance de son action ferme sous l’occupation (*BN*, 1965, t. 33, col. 646-649).

de ces incidents d’un point de vue répressif, ni disciplinaire, les faits étant sans rapport avec les fonctions judiciaires des intéressés ⁴⁹. Pourtant, dans le cas d’Henri Lavaerts, juge de paix suppléant à Aerschot, poursuivi pour prévenances exagérées envers le bourgmestre allemand Rommewinkel ⁵⁰ et intervention maladroite lors des rafles de travailleurs en 1916, le procureur général réclame sa démission le 29 janvier 1919 ⁵¹, sans titre honorifique. La compromission gagnait sans doute en gravité en raison du statut de ‘ville martyre’ d’Aerschot.

Dans des dossiers similaires, le procureur général de Gand se montre aussi sévère que son homologue bruxellois. Notamment envers Richard Pypers, juge de paix suppléant à Beveren-Waes ⁵². Celui-ci est mis en examen dans le cadre de ses fonctions de secrétaire communal. Nommé bourgmestre par l’occupant en octobre 1914, il aurait rempli cette mission “avec un zèle hautement regrettable”. Il participa ainsi à la fête de Noël 1914



• Le recteur Peter Hoffmann prend la parole lors de la cérémonie d’ouverture de l’Université de Gand “flamandisée”, 24 octobre 1916.
(*Beeldarchief Universiteit Gent*)

⁴⁹ AGR, SG..., dossier 20.390.

⁵⁰ Rommewinkel avait été nommé par l’occupant en remplacement du titulaire exécuté lors de l’invasion. Il était donc particulièrement honni par la population.

⁵¹ AGR, MJ..., n° 1634, dossier 20.334.

⁵² AGR, SG..., dossier 20.797.

donnée par les Allemands et y prononça des paroles antipatriotiques. Pypers aurait également accepté de fournir les noms de notables pouvant servir d’otages et plus tard ceux d’ouvriers. Ces actes lui valent une procédure répressive; il bénéficie d’un non-lieu grâce à la loi d’amnistie et parce que certains des délits retenus ont été commis avant l’arrêté-loi du 8 avril 1917. Le secrétariat général, pour qui “les faits sont absolument odieux”, souhaite écarter le juge suppléant du siège mais se heurte à l’absence de base légale : seule une condamnation répressive peut en effet entraîner la déchéance de Pypers. Le tribunal prononce la suspension pour deux mois mais la cour d’appel de Gand, après un réquisitoire vigoureux du procureur général Alexis Callier⁵³, étend la peine à 6 mois de suspension.

Collaboration économique

Au moins cinq magistrats font l’objet d’une enquête disciplinaire pour des faits présumés de collaboration économique⁵⁴. Ils exerçaient des mandats d’administrateurs ou de commissaires dans des sociétés qui livrèrent une part ou la totalité de leur production aux Allemands. Leurs dossiers disciplinaires illustrent le caractère ambigu des faits examinés et les difficultés d’application de l’article 115 du Code pénal, avec pour effet des divisions doctrinales et une répression hésitante⁵⁵.

Prenons pour exemple le dossier du juge d’instruction gantois Joseph Van Ginderachter, le plus volumineux. Le nom du magistrat est associé au débat sur la répression de la collaboration économique. La doctrine développée dans sa brochure *Sanctions pénales du trafic avec l’ennemi en pays occupé* (Mont-Saint-Amand, 1919) connaîtra un certain retentissement, encore après la Seconde Guerre mondiale. On ignore généralement que Van Ginderachter fut lui-même impliqué dans une affaire de fourniture à l’ennemi.

Le juge, en effet, représenta sous l’occupation les intérêts de producteurs de fruits qui ont vendu des vivres aux Allemands. Lui-même propriétaire de cultures fruitières, il fut appelé en 1916 à rédiger les statuts de la société coopérative *Vlaanderens Pomona*. Van Ginderachter, juriste et qui parlait l’allemand, négocia à plusieurs reprises avec l’occupant pour compte de la société. Il obtint l’autorisation pour la coopérative de vendre des confitures à différents organismes caritatifs dont le Comité national de secours et d’alimentation, principal organisme belge de ravitaillement, à la condition

53 Alexis Callier (Gand, 1850-1925), chef du parquet général de Gand, fut l’âme de la résistance à la cour d’appel pendant la guerre (Cour d’appel de Gand, *Alexis Callier. Discours prononcé par le Chevalier Theodore Van Elewyck*, Gand, 1926; *BN*, t. 30, col. 252-255).

54 Un juge, un juge d’instruction, deux juges consulaires et un juge suppléant. Une instruction pénale a également été ouverte contre le juge consulaire Nieberding d’Anvers pour trafic avec l’ennemi mais l’issue du dossier disciplinaire (AGR, SG..., dossier 20.553), incomplet, n’est pas connue.

55 Sur la poursuite pénale de la collaboration économique : XAVIER ROUSSEUX & LAURENCE VAN YPERSELE, *La Patrie crie vengeance...*

de céder la moitié de la production aux Allemands. Les conditions du compromis se détériorent par la suite. En 1919, dans les colonnes du *Witte Kaproen*, le journaliste flamand et patriote Alfons Sevens, déporté en Allemagne pendant la guerre pour avoir fustigé la presse activiste, dénonce l’intervention du juge⁵⁶ : à son exemple, des marchands de fruits n’auraient plus eu de scrupules à commercer avec les Allemands.

L’enquête disciplinaire menée par le ministère public gantois blanchit le juge : elle établit qu’il a agi dans l’intérêt de la population et non de l’occupant. L’objectif était de préserver au maximum les fruits des réquisitions allemandes et non de s’enrichir. La participation du juge, qui n’était pas actionnaire mais commissaire⁵⁷, était désintéressée et au contraire, conclut le rapport, elle doit être louée.

La rédaction du *Witte Kaproen* accuse aussi Van Ginderachter d’avoir publié ses *Sanctions pénales du trafic avec l’ennemi* pour se mettre personnellement à l’abri de poursuites. Le juge y défend le point de vue que les livraisons de vivres à l’ennemi ne peuvent jamais constituer la fourniture de secours incriminée par l’article 115 du Code pénal, à la différence de la fourniture d’armes et de munitions. Hors du contexte disciplinaire, le procureur général Servais combat cette thèse⁵⁸; à son sens, la livraison de consentement à l’État ennemi de tout ce qui peut aider cet État à poursuivre la guerre constitue la matérialité du crime de l’article 115. À Bruxelles, le dossier Van Ginderachter aurait peut-être reçu un traitement différent...

Effectivement, lors de l’accession à la retraite du juge suppléant Ambroise Derick, le procureur général recommande au ministre de lui refuser titre et décorations. Le juge a été impliqué dans une affaire de fourniture de ciment à l’ennemi (Grand Fontaine) en tant que président du conseil d’administration de la société. Si le jury du Hainaut prononce l’acquiescement – l’intention criminelle n’a pu être prouvée –, il est néanmoins condamné à d’importants dommages et intérêts envers l’État, sa responsabilité étant considérée comme engagée. Puisque Derick est acquitté par la cour d’assises, estime Servais, rien ne s’oppose à sa démission. Cependant, “il résulte de ces arrêts, qu’au mépris du devoir qu’impose à chacun l’article 115 du Code pénal de prendre les précautions nécessaires pour éviter les fournitures de secours à l’ennemi, Derick a, par négligence

56 Voir “Alfons Sevens”, in *NEVB*, vol. III, p. 2737-2738 et “Witte Kaproen”, in *NEVB*, vol. III, p. 3765, ainsi que la note 85.

57 Le régime d’incompatibilités de la loi d’organisation judiciaire de 1869 interdit aux magistrats d’être administrateurs ou directeurs de sociétés commerciales. Il leur est toutefois permis de faire partie de conseils de surveillance car les commissaires n’ont pas l’administration active de ces sociétés (“Incompatibilités”, in *Pand.*, t. 52, 1895, n° 53-55).

58 Circulaire du ministre de la Justice du 11 juillet 1919 (*Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanant du ministre de la Justice, 1919-1921*, Bruxelles, p. 104-112). Sur les débats doctrinaux autour de la répression économique après 1914-1918 : DIRK LUYTEN, *Burgers boven elke verdenking*, Bruxelles, 1996, p. 21-24.

coupable, constituant une faute grave, causé préjudice à l’Etat et à la défense de la Patrie”⁵⁹.

Collaboration intellectuelle

En août 1914, la plupart des journaux belges suspendent leur publication pour ne pas tomber sous la coupe de la censure allemande. Ceux qui poursuivent leur activité et *a fortiori* ceux qui sont créés sous l’occupation doivent – parfois – rendre des comptes à la Libération. Le Code pénal ne sanctionne pas précisément la presse censurée. Les procédures envers les rédacteurs sont dès lors fort contrastées, avec de fortes variations régionales⁶⁰. Indépendamment de l’action répressive, l’Association de la Presse belge exclut ses membres pour violation de la dignité professionnelle.

De façon assez inattendue, un magistrat est poursuivi disciplinairement pour sa participation à la rédaction d’un organe de presse censuré : Louis Gofflot, juge des enfants et président f.f. du tribunal d’Arlon⁶¹, rédacteur puis copropriétaire du quotidien “défaitiste” *Le Luxembourg*, qui parut entre février 1915 et avril 1917⁶². *Le Luxembourg* a notamment inséré des articles du *Bruxellois* favorables au travail obligatoire en Allemagne et fustigeait les chômeurs belges et les œuvres de bienfaisance cherchant à les secourir. Si ces articles ont probablement été publiés sous la pression de l’occupant, ils sont, après-guerre, dénoncés par la presse “patriote”⁶³, scandalisée par l’attitude de la justice, qui non seulement laisse impunis les rédacteurs du *Luxembourg* mais permet que le juge Gofflot instruisse des affaires de collaboration.

L’autorité disciplinaire se montre partagée entre l’implication irréfléchie du juge dans la gestion d’un organe de presse censuré, d’une part, et son patriotisme affiché, d’autre part. Celui-ci fut en effet déporté, avec l’ensemble des membres du tribunal et du parquet d’Arlon, pour avoir pris part à la grève de février 1918. La publication du récit de sa détention en Allemagne⁶⁴ n’est sans doute pas étrangère au désir de se disculper

59 AGR, SG..., dossier 20.976.

60 Parmi les organes de presse à grande diffusion, les rédacteurs de *La Belgique* et du *Bruxellois*, très favorables à l’occupant, se voient infliger des peines sévères par la cour d’assises du Brabant, sur la base des articles 115 et 118 bis du Code pénal, tandis que le directeur de *L’Ami de l’ordre* est déféré au tribunal de Namur et condamné à 8 mois de détention; il sera finalement acquitté en appel. Quant au quotidien socialiste *Vooruit*, il n’a pas été inquiété au pénal (PAUL DELFORGE, *op.cit.*, p. 435). Voir JOSÉ GOTOVITCH, *Contribution à l’histoire de la presse censurée. 1914-1918*, mém. lic., 1960-1961.

61 AGR, SG..., dossier 20.236.

62 Feuille de tendance catholique au tirage quotidien de 3500 exemplaires. En 1917, le quotidien fut interdit par les autorités de l’étape (JOSÉ GOTOVITCH, *Contribution à l’histoire de la presse censurée...*, p. 273).

63 “Déconcertantes nouvelles. Le bouquet !”, in *La Libre Belgique*, 23.1.1919; “En province. Liège. Un magistrat belge”, in *L’Étoile belge*, 12.4.1919.

64 *Souvenirs de Holzminden, 1918*, Renaix, s.d.

des critiques suscitées par sa participation au *Luxembourg*. La bonne intention du juge n’étant pas mise en doute, l’opportunité d’une poursuite pénale est écartée. En matière disciplinaire, la cour d’appel de Liège⁶⁵ prononce la peine de la censure simple, équivalant à un blâme.

Vu le caractère modéré de la sanction, le ministère souhaite déférer le juge Gofflot devant la Cour de cassation mais le procureur général, Georges Terlinden⁶⁶, interrogé sur l’opportunité de la procédure, la déconseille. Outre la validité incertaine de la procédure de renvoi, Terlinden craint que le patriotisme de Gofflot associés aux suffrages du conseil provincial du Luxembourg qui, peu avant, a accordé une candidature à Gofflot à la présidence du tribunal d’Arlon, attestent de l’inexistence d’un fait grave à sa charge. Le ministre Vandervelde se rallie à ses conclusions.

Les manquements professionnels

Abandons de poste : “les déserteurs”

Peu de situations d’abandons de poste par des magistrats ont été sanctionnées⁶⁷. En réalité, d’intenses efforts ont été menés par la hiérarchie judiciaire pendant l’occupation pour ramener les égarés en fonction, y compris par des menaces de mesures disciplinaires.

L’autorité disciplinaire est d’autant plus fondée à agir qu’en la matière, une ligne de conduite claire a été fixée. À la veille de l’invasion, le ministre de la Justice a prescrit aux magistrats de demeurer à leur poste pour permettre le fonctionnement de la justice⁶⁸. Bien sûr, les opérations militaires contraignent certains à s’en éloigner pendant des semaines. À Malines, par exemple, à l’exception d’un juge de paix, l’ensemble des membres du siège et du parquet fuit les bombardements avec le reste de la population. Fin octobre 1914, un mois après le début de l’année judiciaire, le palais de justice est toujours déserté. Un peu partout, d’autres magistrats ont été pris de court par l’invasion alors qu’ils étaient en vacances, d’autres encore sont partis avec la garde civique ou emmenés comme otages... En plusieurs endroits, les parquets sont anéantis ou tout au moins désorganisés.

65 Le dossier ne comporte pas trace d’action disciplinaire au niveau du tribunal : est-ce parce que Gofflot était président f.f. du tribunal au moment des faits, à moins que la cour d’appel n’ait fait usage de son pouvoir d’évocation ?

66 Georges Terlinden, procureur général près la Cour de cassation de 1911 à 1926, a joué un rôle de premier plan en Belgique occupée durant la Première Guerre mondiale. Il négocia la plupart des *modus vivendi* de la justice avec le pouvoir occupant et fut l’un des instigateurs de la grève.

67 En 1914-1918, l’abandon de poste des agents du service public n’était pas considéré comme un délit, comme ce sera le cas lors de la Deuxième Guerre mondiale.

68 La circulaire est publiée dans GEORG WUNDERLICH, *Der Belgische Justizstreik*, Berlin, 1930, p. 134-136.

HANDEL MET DEN VIJAND

VLAANDEREN'S POMONA werd in 1916 gesticht en dreef handel met den vijand. De Voorzitter van **VLAANDEREN'S POMONA** was **J. VAN GINDERACHTER**, gewezen onderzoeksrechter te Gent, schrijver van de brochure: **SANCTIONS PÉNALES DU TRAFIC AVEC L'ENNEMI EN PAYS OCCUPÉ**, bevorderd tot Voorzitter van de Rechtbank te Dendermonde, ridder geslagen in de Leopoldorde en vereerd met de landbouwdecoratie.

VLAANDEREN'S POMONA kocht fruit op voor de Duitschers en maakte confituur voor de Duitschers te Landeghem.

Daarenboven stichtte **VLAANDEREN'S POMONA** een nieuwe nijverheid: Van in 1916 droogde **VLAANDEREN'S POMONA** fruit voor de Duitschers.

VLAANDEREN'S POMONA richtte drogerijen in te Landeghem, Nevele, Meyghem, Hansbeke, Meerendré, Ursel, Somerghem.

Ten einde aan de bevolking de uitgebreidheid dezer drogerijen te bewijzen, geven we hieronder de fotografie van de werklieden gebruikt in én der twee drogerijen te Somerghem.



Deze fotografie zal ook in het eerstkomend nummer van **DE WITTE KAPROEN** verschijnen met nadere bijzonderheden over de hoeveelheid gedroogd fruit, de verwezenlijkte winsten, enz.

Alle eerlijke lieden lezen en steunen **DE WITTE KAPROEN**.

De Eigenaar-Bestuurder.

Alfons SEVENS

- Affiche apposée sur les murs de la ville de Gand le 22 août 1919 par le publiciste Alfons Sevens, rédacteur-propriétaire du journal flamingant et patriote *Witte Kaproen*. C'est l'une des pièces majeures de la campagne qu'il mena pour dénoncer les agissements du juge Joseph Van Ginderachter sous l'occupation. Elles vaudront à son auteur un procès civil pour diffamation.

(Photo Archives générales du Royaume)

Un dossier du parquet général près la Cour de cassation témoigne de l’activité déployée pour rappeler les réfugiés⁶⁹. Dès le 8 octobre, le procureur général Terlinden demande aux trois procureurs généraux d’appel de lui signaler les magistrats qui n’ont pas rejoint leur poste et spécialement ceux qui n’ont pas motivé leur absence. Symptomatique de l’état d’esprit de nombreux “Belges de l’intérieur”, Terlinden se montre très critique vis-à-vis de ceux qui se sont mis à l’abri⁷⁰. Il est excédé par des défaillances à tous les degrés et particulièrement parmi les magistrats de Malines, qu’il dénonce au ministre⁷¹. Suite à sa missive, des agents diplomatiques rappellent les magistrats réfugiés en Angleterre. Après des délais variables, la quasi-totalité des intéressés réintègre leur fonction et les explications fournies les exemptent de poursuites⁷².

Ce ne fut pas le cas du juge de paix du premier canton de Louvain, René de Fauteur, à qui est consacré le seul dossier disciplinaire d’après-guerre conservé pour vacance de poste⁷³. De Fauteur, après avoir été pris en otage par les Allemands, et ses deux suppléants⁷⁴ ont rejoint l’Angleterre fin août 1914. Ils ne regagneront pas leur canton avant la fin du conflit, créant de la sorte de nombreuses difficultés à l’administration de la justice locale et à la réputation de l’institution : “ Si tous ceux qui souffrent du régime de l’oppression pouvaient abandonner à d’autres l’accomplissement de leur devoir – les tribunaux belges n’existeraient plus. (...) L’opinion publique se montre déjà très sévère pour les magistrats absents. La considération des magistrats sera diminuée si les absents peuvent venir reprendre leurs fonctions le jour où le danger aura disparu”⁷⁵.

Face à l’urgence de la reprise du cours “régulier” de la justice, le procureur général f.f. et le premier président de la cour d’appel de Bruxelles, appuyés, du Havre, par le ministre de la Justice Carton de Wiart, entreprennent une correspondance suivie avec le magistrat réfugié à Londres. Celui-ci invoque pour sa défense des problèmes de santé. Avec le temps, la hiérarchie judiciaire met en doute ce motif et les demandes pressantes de retour en poste se muent en menaces de renvoi. Le procureur général adresse en juin 1916 l’injonction de rentrer ou démissionner. Il menace de requérir l’application de

69 PG Cas., Boîte X “occupation 1914-1918”, dossier 9 (IX).

70 Sur la fracture qui oppose Belges restés au pays et exilés : MICHAËL AMARA, *Des Belges à l’épreuve de l’exil : les réfugiés de la Première Guerre mondiale : France, Grande-Bretagne, Pays-Bas*, Bruxelles, 2008, p. 39-49.

71 Lettre du procureur général Terlinden au Ministre, s.d. [PG Cass. ..., dossier 13(X)].

72 Un juge de Tournai a quitté la ville le 30 septembre 1916 à la veille de l’intégration de la ville dans la zone d’étape de la 6^{ème} armée allemande. En février 1917, il n’était pas rentré. Pas de suite connue.

73 AGR, SG..., dossier 20.268.

74 Les dossiers disciplinaires des suppléants Engl. Cappuyns et H.N. Thirion sont manquants. Cappuyns est toujours juge suppléant en 1920 tandis que Thirion n’est plus comptabilisé comme magistrat, du moins dans l’arrondissement d’Anvers (*Almanach royal. Année 1920*).

75 Note du procureur Henry sur le juge de paix de Fauteur. Pas de destinataire. Scheveningen, 16.8.1915 (cf. note 74).

l’article 212 de la loi d’organisation judiciaire de 1867⁷⁶. La menace restera sans effet et, pour différentes raisons, aucune mesure ne sera prise pendant la guerre. Ce n’est donc qu’en 1919, alors que le juge de paix vient de rentrer à Louvain, que la cour d’appel de Bruxelles prononce la démission d’office.

La participation à la grève

Contrairement à l’image idéalisée diffusée par la littérature patriotique, la question de l’opportunité de la grève en février 1918 a provoqué d’importantes tensions et généré des divisions parmi les magistrats⁷⁷. La presse activiste, très critique envers les grévistes, se plut d’ailleurs à révéler les noms des réfractaires. Après-guerre, ceux-ci ont-ils été sanctionnés ? L’absence de solidarité avec les collègues magistrats en grève a-t-elle été retenue comme un manquement à la dignité ou au devoir professionnel ?

D’après les archives du ministère de la Justice, aucun magistrat n’a été poursuivi pour non respect de la grève, même si ce motif a pu constituer, à côté d’autres et jamais isolément, la base de certaines plaintes. Ainsi, le juge de paix de Paliseul, A.P. Kathelin, aurait, parmi d’autres griefs, continué à siéger après que les tribunaux eurent décidé de suspendre leurs activités. Paul Moreau, juge de paix suppléant et vice-président du conseil de prud’hommes de Dour, est dénoncé après-guerre pour avoir poursuivi ses fonctions ce qui lui vaut un simple avertissement mais probablement pour un autre chef d’accusation, l’abus de communication officieuse. En juillet 1918, Moreau a en effet fait inscrire au jugement d’une cause que l’avocat d’une des parties ne peut être présent compte tenu de “l’impossibilité juridique et constitutionnelle pour les tribunaux de siéger”. L’avocat estime que cette publicité aurait pu le mettre en danger. Quant à la poursuite des audiences, le procureur de Mons vient au secours du juge de paix suppléant. Le tribunal de Mons, rappelle-t-il, avait décidé de suspendre ses audiences sauf cas urgents, ce qui, selon lui, était le cas pour la procédure mise en cause devant la justice de paix de Dour⁷⁸.

Des situations trop contrastées au niveau de la grève expliquent sans doute que l’autorité disciplinaire ait préféré s’abstenir de statuer.

76 Avertissement au magistrat absent de réintégrer sa résidence; passé un délai d’un mois, l’assemblée générale du tribunal décide si le magistrat reçoit un nouveau délai de trois mois maximum ou s’il est déclaré démissionnaire.

77 Voir à ce propos MÉLANIE BOST & AURORE FRANÇOIS, “La grève de la magistrature...”.

78 AGR, SG..., dossier 20.680.

III. Profil des magistrats poursuivis

Le corpus étudié compte 16 magistrats effectifs et 10 suppléants (suppléances parfois cumulées avec des fonctions d’avoués). Parmi les magistrats effectifs, on dénombre 12 magistrats du siège : 1 président de tribunal, 2 juges, 1 juge d’instruction, 3 juges consulaires, 5 juges de paix (dont un juge de police) et 4 membres du parquet : 1 avocat général, 1 procureur du Roi, 2 substituts. Parmi les 10 juges suppléants, 2 le sont auprès d’un tribunal et 7 auprès d’une justice de paix.

Les fonctions concernées par des nominations allemandes se caractérisent par leur homogénéité et coïncident avec les échelons inférieurs de la magistrature – substituts, juges de paix ou juge de police – ou auxiliaires (avoués) à l’instar des nouveaux fonctionnaires dirigeants de la justice. On constate aussi une part importante de suppléants (la moitié) et de “jeunes” magistrats par l’âge ou l’ancienneté : presque tous sont entrés en fonctions juste avant la guerre⁷⁹. Ils ne bénéficient donc pas d’un ancrage solide dans la magistrature, ce qui peut expliquer qu’ils aient été plus sensibles aux propositions de promotion rapide. Dans le contexte économique désastreux de l’occupation, l’attrait financier des nominations à des postes d’effectifs joue certainement pour les suppléants et les avoués qui ne bénéficient pas d’un traitement régulier ou ne perçoivent que des émoluments; comme d’autres professionnels de la justice, ils souffrent de la raréfaction des affaires.

Les magistrats mieux placés dans la hiérarchie judiciaire ont davantage à perdre. Font figure d’exceptions dans le corpus l’avocat général gantois et le président du tribunal de Bruxelles, Fernand Dequesne⁸⁰, qui occupent une place en vue dans la magistrature. Compte tenu de la haute position sociale de l’avocat général, le maintien de son soutien

79 C’est le cas de 5 magistrats (Ooms, Heuvelmans, Lambrecht, Moulinas et Van Dorpe) sur les 6 nommés; les nouveaux venus (moins de 5 ans d’ancienneté) forment 40 % de la population étudiée dans cet article (10 cas sur 26).

80 Son dossier est manquant. D’autres sources indiquent que, sur le plan du patriotisme, l’attitude du président a déplu à certains de ses collègues de la magistrature et du barreau. En avril 1915, un membre influent du *Land en Tuinbouw Comiteit* d’Anvers dénonce au gouvernement du Havre la docilité de Dequesne à l’égard de l’occupant dans le contexte de l’installation des tribunaux d’arbitrage. En mars 1916, lorsque le vice-président Benoit est suspendu de ses fonctions par l’occupant, le juge de Ryckere demande au président Dequesne de convoquer une assemblée générale; aux dires du juge, la requête resta sans réponse. En décembre 1918, le *JT* publie cette lettre et commente de façon acerbe l’attitude du chef de corps : “M. Dequesne ne se départissait pas de son attitude soumise et complaisante à toutes les volontés de l’occupant” (“La suspension de M. le Vice-président Benoit par l’autorité allemande”, 29.12.1918, col. 985-991). Enfin, pendant la grève, alors que le tribunal de Bruxelles a décidé la suspension des travaux, le président Dequesne, sur le conseil du chef de file des parlementaires catholiques Charles Woeste, poursuit la juridiction gracieuse. Les partisans d’une grève totale ont pu lui reprocher cette initiative qui fit des émules parmi les tribunaux civils du ressort.

à l’université flamande, malgré les pressions, traduit un acte de conviction envers la cause flamande.

Par ailleurs, les juges suppléants forment en principe des éléments périphériques au corps des magistrats. Souvent avocats, occupés par d’autres emplois, ils sont nommés pour opérer des remplacements temporaires et y sont moins intégrés. Il en va de même pour les juges consulaires qui n’exercent qu’un mandat temporaire et électif et ne sont pas même des professionnels du droit. L’exercice de fonctions extrajudiciaires, politiques ou économiques, expose ces deux catégories de magistrats à des formes de collaboration avec l’occupant. Le régime d’incompatibilités auquel sont soumis les magistrats effectifs depuis la loi d’organisation judiciaire du 18 juin 1869 leur interdit en effet les fonctions politiques et notamment celles de bourgmestre, d’échevin ou de secrétaire communal (art. 176). La disposition n’est pas applicable aux juges suppléants (art. 178). *A contrario*, les membres effectifs de la magistrature, davantage “coupés” de la société, sont mieux préservés de certaines formes de collaboration ⁸¹.

Il est intéressant d’observer que la population envisagée présente la plupart des caractéristiques d’avant-guerre : beaucoup de juges de paix et de suppléants (46 %), soit plus que leur proportion usuelle à l’égard de l’ensemble de la magistrature (qui compte environ un tiers de juges de paix), quasi absence de hauts magistrats. L’esprit de corps continue d’agir. Cette influence du corps sur ses composantes est sensible dans les cas Ooms et Van Eeckout qui tous deux, sous la pression de leurs pairs, ont fini par rétracter leur engagement vis-à-vis de l’autorité occupante.

On a déjà pu constater, dans les dossiers liés à l’activisme flamand, la récurrence de certains lieux, comme Anvers et Courtrai. Ce sont les juridictions d’origine du juge de police Heuvelmans et du juge suppléant Lambrecht; ceux-ci, en accédant au ministère, ont provoqué un mouvement en cascade dans la magistrature. Le recrutement s’opérait au sein des réseaux locaux des “éminences” activistes : les candidats militaient ensemble, avant-guerre, au sein du mouvement flamand. D’autres facteurs ont pu conforter de telles adhésions, comme la situation spécifique de la ville par rapport au front. Courtrai fut rattachée en juin 1917 à la zone des opérations où sévissait un régime militaire allemand sévère. La ville était exposée aux bombardements, ce qui a pu faciliter les politiques de recrutement à des postes extérieurs à la zone, davantage sécurisés. Elle accueillit aussi la fondation en 1915 de la *Volksofbeuring*, association de ravitaillement qui joua un rôle de premier plan dans la propagande activiste ⁸².

81 Françoise Muller a montré combien la définition graduelle d’incompatibilités a accentué la séparation des pouvoirs et, par conséquent, l’indépendance du pouvoir judiciaire (*La Cour de cassation belge...*, p. 64).

82 Sur la période de guerre et l’influence de l’activisme à Courtrai, voir EGIDE VAN HOONACKER, *Kortrijk 14-18: een stad tijdens de Eerste Wereldoorlog*, Oudenaarde, 1994 et JOSÉ VANBOSSELE, “Het aktivisme in Kortrijk”, in *De Leiegouw*, 35, 1993, p. 279-306.



- Georges Terlinden (1851-1947), procureur général près la Cour de cassation en 1914-1918. Il joua un rôle prépondérant dans la vie judiciaire durant cette période de crise. Principal interlocuteur de l’administration civile allemande, c’est lui qui négocia la plupart des *modus vivendi* avec l’occupant.
(Photo archives Cour de cassation)

IV. L’action disciplinaire dans l’immédiat après-guerre

Le corpus étudié livre également un aperçu du fonctionnement des procédures disciplinaires, peu étudiées. Premier constat : les juridictions font rarement usage de leur droit de se saisir d’office. Elles agissent généralement sur réquisition du ministère public. Si les tribunaux sanctionnent, ils tiennent compte de circonstances atténuantes, en raison sans doute de leur proximité avec les prévenus. Les cours d’appel, au contraire, alourdissent généralement les peines prononcées. Seule la cour de Liège, dans le cas Gofflot, applique une peine légère au regard de la gravité des faits.

La remarque vaut également pour les représentants du ministère public. Les procureurs généraux d’appel requièrent une peine plus forte que leurs subordonnés. *Vis-à-vis* des agents du ministère public et des avoués, ils réclament la démission des intéressés. Les procureurs généraux d’appel exercent l’influence la plus forte : ils sont présents dans toutes les procédures, qu’ils se contentent de donner un avis ou de requérir poursuites et application de peines disciplinaires. Et, comme on va le voir, cabinet ministériel et ministère suivent généralement leur avis. Le procureur général près la Cour de cassation, Georges Terlinden, ne joue quant à lui qu’un rôle discret, conformément à la répartition des compétences disciplinaires. Il n’intervient pas à moins d’être consulté et formule une opinion prudente et pragmatique : “(...) dans l’intérêt de la chose publique et du prestige de la justice, il convient de ne frapper qu’à coup sûr”⁸³.

83 Lettre de Georges Terlinden au ministre de la Justice, 7.6.1919 (AGR, SG..., dossier 20.236).

Le secrétaire général du ministère de la Justice, Ernst de Bunswyck⁸⁴, qui prépare le dossier à l’intention du ministre, partage presque systématiquement l’avis des procureurs généraux. Très présent, il intervient de manière ferme dans les dossiers. C’est sans doute le “juge” le plus sévère des manquements des magistrats. Il préconise des sanctions fortes et admet peu de circonstances atténuantes. Cependant, soucieux d’agir avec cohérence, il établit des comparaisons entre les fautes retenues et les sanctions attribuées et, comme autorité centrale, veille à l’homogénéité du processus dans les trois ressorts des cours d’appel. Ses services sont attentifs à la légalité des procédures observées et s’efforcent d’inscrire l’action disciplinaire dans la continuité des époques antérieures.

Quant au nouveau ministre de la Justice et premier socialiste à ce poste, Émile Vandervelde, il use de son pouvoir de surveillance sur les magistrats compromis pendant la guerre avec circonspection et souci d’équité. Avant de prendre une décision, Vandervelde souhaite toujours disposer de l’ensemble des situations similaires et des sanctions appliquées et procède par analogie. Quand le ministère public condamne trop promptement un inculpé, il requiert un interrogatoire en règle. En général, le ministre participe peu et s’aligne sur l’avis des procureurs généraux ou du secrétaire général. L’unique fois où il réclame énergiquement une instruction – dans l’affaire Van Ginderachter – il a été personnellement pris à partie par la presse⁸⁵. Autrement, quand il modifie la peine suggérée par la magistrature ou ses collaborateurs, c’est toujours pour l’adoucir⁸⁶. Son chef de cabinet, Léon Cornil, est issu du parquet de Bruxelles⁸⁷. Il semble ne jouer qu’un rôle secondaire dans les affaires disciplinaires⁸⁸, excepté dans le dossier Gofflot où il s’efforce sans succès d’alourdir la sanction prononcée par les

84 Antoine Ernst de Bunswyck (Corbeek-Loo, 1874 - Bruxelles, 1943) est directeur général au ministère de la Justice avant de devenir chef de cabinet de Carton de Wiart. Pendant la guerre, il accompagne le gouvernement belge au Havre. À la Libération, il est un temps chef de cabinet du Premier Ministre Delacroix avant d’être nommé secrétaire général du ministère de la Justice, en janvier 1919. Lors de la Seconde Guerre mondiale, il dirigera le comité des secrétaires généraux avant d’être poussé au départ par l’occupant en janvier 1941 (THIERRY DELPLANCK, “L’exclusion des Juifs de la fonction publique en Belgique 1940-1944. Le cas des administrations locales bruxelloises”, in *RBHC*, 35, 2005, p. 245, note 3).

85 Fort du loyalisme radical de son rédacteur en chef Alfons Sevens pendant la guerre, le *Witte Kaproen* dénonce l’attitude conciliante de la justice belge et le traitement différencié des condamnés politiques (activistes) et des profiteurs de guerre. Dans sa *Lettre ouverte à M. Vandervelde, Ministre de la Justice*, Sevens s’offusque que Van Ginderachter, soupçonné de collaboration économique, puisse lui-même juger les actes des accapareurs (AGR, SG..., dossier 20.856).

86 Vandervelde manifestait une même “indulgence” au ministère de la Justice; rares furent les fonctionnaires de cette administration frappés par des mesures d’épuration administrative (STIJN DE WILDE & FREDERIK VERLEDEN, *op.cit.*, p. 44).

87 Sur Léon Cornil, voir EVA SCHANDEVYL, “Changements ou continuité ? Rapports de force linguistique et (im)mobilité sociale dans la magistrature bruxelloise après la Deuxième Guerre mondiale”, in VINCENT BERNAUDEAU, JEAN-PIERRE NANDRIN, BÉNÉDICTE ROCHET (i.a.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l’époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, 2008, p. 255-270.

88 Les dossiers sont annotés directement par le ministre.

juridictions. Sous l’occupation, comme substitut, Cornil avait personnellement œuvré à la préparation de la répression de la presse censurée⁸⁹.

On ressent une connivence entre les parquets généraux, la direction du ministère et le cabinet, à tout le moins un consensus sur la définition des comportements antipatriotiques, la nécessité et la manière de les punir. Relevons qu’à l’exception du procureur général Callier, tous sont nouveaux dans leurs fonctions. Nommés dans l’immédiat après-guerre, sous Vandervelde, on peut supposer que celui-ci les a choisis ou a, à tout le moins, donné son assentiment à leur nomination. L’expérience de guerre a pu les rapprocher. Vandervelde et Ernst de Bunsyck se sont côtoyés au Havre. Et, en Belgique occupée, Alexis Callier et Jean Servais se sont signalés tous deux par leur fermeté patriotique.

Tableau 2 :
Les sanctions prononcées

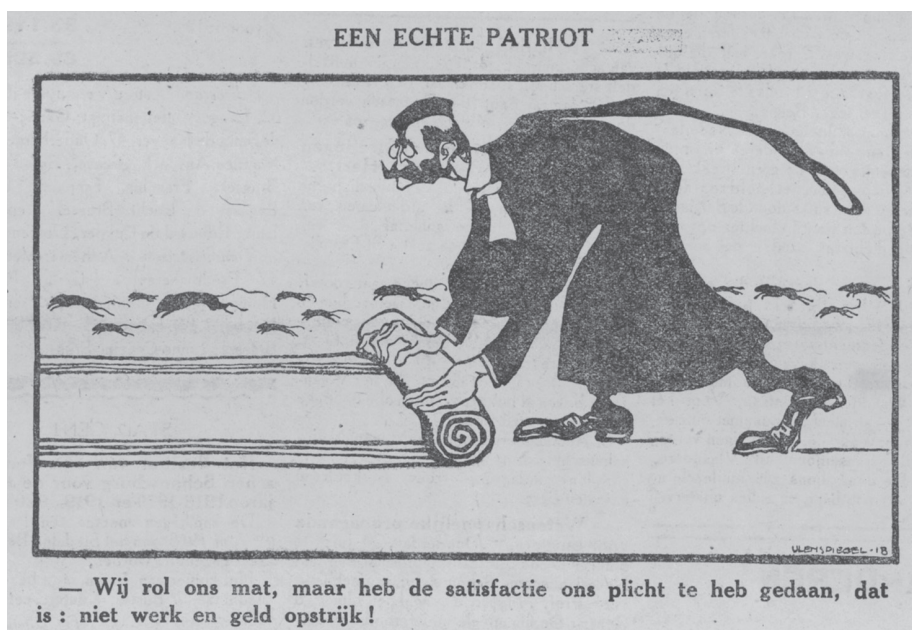
catégorie	sanction	nombre
exclusion		9
	destitution	3
	démission d’office ou forcée	6
suspension provisoire		2
	un an	1
	six mois	1
admonestation		2
	censure simple	1
	avertissement	1
mesure honorifique		7
	refus titre et décoration	4
	refus décoration	3
non-lieu		3
sanction non connue		4
Total		27 (*)

(*) Un des 26 magistrats du corpus a été poursuivi pour deux chefs différents.

⁸⁹ En 1918, le substitut avait demandé officieusement à d’anciens journalistes de réunir un dossier qui pourrait, à la Libération, servir de base aux poursuites répressives contre les responsables de la presse censurée (JOSÉ GOTOVITCH, *Contribution à l’histoire de la presse censurée...*, p. 166, note 7).

Pour les magistrats du siège, la déchéance n’est prononcée qu’une seule fois : non par l’autorité disciplinaire mais par le conseil de guerre, à l’égard de Moulinas, en complément de sa condamnation pénale. Quatre juges sont cependant démis d’office (Lambrecht, Van Dorpe et de Faudeur) pour absence prolongée non autorisée ou considérés comme démissionnaires (Heuvelmans). Nonobstant la volonté du parquet général ou du secrétariat général, il n’est pas possible de prononcer la déchéance à l’égard des autres juges ayant commis des fautes graves sans jamais quitter leur poste. Les juges Pypers et de Decker encourent, par défaut, une peine de suspension. Le juge Gofflot est le seul à échapper à une sanction forte.

Quant aux magistrats en âge de prendre leur retraite, leur droit à la pension n’est jamais mis en question. La plupart, cependant, se voient privés des récompenses couronnant une longue carrière : port du titre honorifique de leurs fonctions et/ou d’éventuelles décorations. Pour des professionnels particulièrement soucieux de leur honneur, ces privations forment des sanctions sévères qui frappent la réputation du magistrat et son appartenance au corps. Le titre honorifique, outre la considération sociale qu’il attire à son porteur, maintient symboliquement l’intéressé dans la magistrature tandis que les décorations, “auxquelles les magistrats sont très



- Caricature du journal activiste gantois *De Vlaamsche Smeder* dénonçant la grève des magistrats, 26 mai 1918. (Photo ADVN)

attachés”⁹⁰, forment les signes les plus visibles de la réussite professionnelle. *A contrario*, leur absence constitue une marque visuelle de dégradation.

Pas de demi-mesure pour les magistrats du parquet. La législation ne prévoit d’ailleurs pas d’échelle des peines⁹¹. Dépendants du seul pouvoir exécutif, révocables, les membres du ministère public sont promptement éliminés. Les quatre magistrats visés le sont pour antipatriotisme, principalement pour activisme. Cependant, la révocation n’est jamais prononcée; l’autorité disciplinaire préfère obtenir la démission des individus, qui répond à l’objectif visé – écarter les magistrats fautifs – sans les priver de leurs droits à la pension.

La qualité des magistrats sanctionnés n’influe manifestement pas sur la volonté de punir. Cependant, il n’est pas anodin que le secrétaire général ignore le motif du refus de titre honorifique à Fernand Dequesne, président du tribunal de Bruxelles, et Octave van Malleghem, avocat général à Gand. Le motif de la mise à la retraite précoce de ce dernier a été volontairement omis du dossier. L’ordre judiciaire a manifestement souhaité préserver l’honneur d’anciens collègues, voire son propre prestige.

Quant aux officiers ministériels reconnus coupables d’activisme, ils sont frappés de la peine la plus sévère, la destitution. Cette sanction fait l’objet d’un consensus à tous les niveaux.

Quelles que soient les fonctions concernées, l’autorité disciplinaire est plus sévère pour les faits d’activisme, manifestation par excellence de trahison. Dans plusieurs dossiers, la volonté de recourir à la procédure disciplinaire pour pallier l’impossibilité ou contourner l’issue d’une poursuite pénale est manifeste. La volonté de liquider l’activisme dans le corps judiciaire est indéniable⁹². L’examen des dossiers disciplinaires du ministère de la Justice confirme cependant les conclusions de recherches antérieures sur la répression et l’épuration après la Première Guerre mondiale : elles n’ont pas procédé d’une campagne anti-flamande, soit qu’elles aient aussi été dirigées contre des activistes wallons, soit

90 Le pouvoir politique français recourait également à la privation de décoration pour punir les scandales de la vie privée ou professionnelle (JEAN-PIERRE ROYER, RENÉE MARTINAGE & PIERRE LECOQ, *Juges et notables au XIX^{ème} siècle*, Paris, 1982, p. 162-167).

91 Le projet de code de 1853 prévoyait l’introduction de mesures de suspension pour les membres du ministère public (voir note 12).

92 Ce faisant, l’autorité disciplinaire fait écho aux revendications de l’opinion publique. Voir notamment GUILLAUME BACLIN, “Les ‘traîtres’ devant le conseil de guerre de Mons en 1918-1919”, in *CHTP*, 20, 2008, p. 17.

qu’elles aient poursuivi et sanctionné d’autres formes d’incivisme, économique ou intellectuel.

Les autres catégories de fautes, même politiques, même dommageables à la population, sont envisagées avec davantage de bienveillance : les magistrats, conclut l’autorité disciplinaire, ont commis des erreurs stratégiques ou témoigné de faiblesse mais sans intention méchante. L’activisme au contraire, à quelque degré qu’il se manifeste, est considéré comme trahison et traité de manière implacable.

L’intransigeance de l’autorité disciplinaire s’explique en partie par les relations tendues entre magistrats et activistes durant l’occupation. En 1917, l’installation du ministère flamand de la Justice fut source de conflits, la magistrature ayant refusé de se soumettre aux injonctions des nouveaux fonctionnaires. Le corps judiciaire fut aussi l’une des cibles des déportations commanditées par les responsables activistes. Le point d’orgue fut atteint avec la poursuite pour trahison des leaders du RVV en février 1918. La grève judiciaire fournit ensuite l’occasion d’une campagne de dénigrement⁹³ et la rédaction de projets de réorganisation judiciaire prévoyant l’écartement des magistrats en place; elle acheva de cristalliser les positions. Certains acteurs du processus disciplinaire ont été personnellement impliqués dans ces conflits. C’est le cas du procureur d’Anvers E. Jacobs qui fut emprisonné puis assigné à résidence plusieurs mois en 1918; sa tête avait été réclamée par les activistes. Dès la Libération, Jacobs sollicite la démission de son substitut Ooms.

À l’inverse, la guerre a pu créer ou renforcer les solidarités entre magistrats. Léon Birck, procureur d’Arlon, prend la défense du juge Gofflot. Le fait que les deux hommes aient été déportés ensemble en Allemagne pour avoir participé à la grève n’y est sans doute pas étranger. L’impartialité qui devrait nécessairement accompagner les procédures disciplinaires, peut-elle, dans de telles conditions, être assurée ?

93 Georges Moulinas a signé un article dans la presse activiste wallonne assimilant les magistrats grévistes aux déserteurs (“Jugés par eux-mêmes”, in *L’Écho de Sambre et Meuse*, 8.9.1918). L’article est évoqué lors du procès.

V. Conclusions

D’un point de vue strictement quantitatif, le phénomène d’épuration disciplinaire de la magistrature après la Première guerre mondiale est très circonscrit : vis-à-vis du nombre global de magistrats ⁹⁴, la population concernée par des poursuites pour indignité en relation avec l’occupation est estimée entre 2 % et 4 % ⁹⁵. Le corps des magistrats est donc relativement épargné.

Cependant, au regard de la jurisprudence disciplinaire d’avant-guerre, l’impact de la guerre et de l’occupation sur les pratiques est indéniable. Cette première période de crise brise le mécanisme d’étouffement des affaires mis en œuvre au XIX^{ème} siècle. Elle provoque également des fissures du corps judiciaire, certes ténues, dues notamment à la pénétration du nationalisme flamand.

Au-delà des divisions, la vigueur de l’action disciplinaire répond surtout à une nécessité. Elle vise à préserver la réputation du corps et avec elle, son autorité morale. Dans l’immédiat après-guerre, cette préoccupation est renforcée par la mission de répression des infractions à la sûreté de l’État confiée à la magistrature. Aux commandes de ce processus transitionnel fondamental, confrontée à des attentes immenses et contradictoires ⁹⁶, la magistrature doit être irréprochable. Pour éviter toute exposition à la polémique, l’écartement des “fautifs” est privilégié.

Dans cette perspective, le droit disciplinaire se révèle un instrument efficace. Dépourvu du principe de légalité qui caractérise le droit pénal, sa souplesse permet notamment de sanctionner quand la loi pénale est inopérante. Toutefois, il serait exagéré de ne voir en l’autorité disciplinaire qu’un pouvoir discrétionnaire. Assurément très patriote, souvent sévère, la nouvelle équipe constituant l’autorité disciplinaire après novembre 1918 ne se comporte pas pour autant de façon arbitraire. Chargée de prononcer “massivement” des peines fortes en dehors de condamnations pénales – un phénomène inédit jusque-là dans la jurisprudence disciplinaire –, elle montre un respect scrupuleux des règles de compétence et de procédure, ainsi qu’un réel souci de proportionnalité et d’égalité des peines.

94 En zone occupée, environ 740 magistrats effectifs, près de 1.300 avec les suppléants. Ce nombre ne comprend ni les magistrats consulaires, ni les prud’hommes.

95 À titre de comparaison, la part des magistrats français sanctionnés après la Deuxième Guerre mondiale, toutes peines confondues, s’échelonne entre 6,9 et 12 % (ALAIN BANCAUD, “L’épuration des épurateurs : la magistrature”, in MARC-OLIVIER BARUCH, *Une poignée de misérables. L’épuration de la société française après la Deuxième Guerre mondiale*, Paris, 2003, p. 188-192).

96 Décrites dans XAVIER ROUSSEAU & LAURENCE VAN YPERSELE, *La Patrie crie vengeance...*

Nous avons vu les formes qu’ont pu prendre, en 1914-1918, les contraventions aux principes de l’honneur et de la dignité professionnelle. Les dossiers disciplinaires de 1919 nous donnent aussi *a contrario* la définition d’un bon magistrat sous l’occupation.

En temps de guerre, tout magistrat doit donner l’exemple. Il doit assurer aux justiciables belges les bienfaits d’une justice nationale, malgré les difficultés ⁹⁷. On attend de lui courage civique et haut esprit d’indépendance.

Mais, avant tout, le magistrat, homme de réflexion, doit agir avec prudence. Il doit se tenir à l’écart de toute polémique, éviter de se compromettre. Vis-à-vis de l’occupant, il doit garder ses distances, refuser toute faveur, s’en tenir aux strictes nécessités de la vie administrative.

Une même distance doit s’appliquer à ses activités extrajudiciaires : le magistrat doit demeurer étranger à toute manifestation politique ⁹⁸. *A fortiori*, ne pas critiquer l’action du gouvernement ou affaiblir les institutions nationales. D’ailleurs, il a juré fidélité au Roi, à la Constitution et aux lois du peuple belge. Le professeur Jules Obrie, qui poursuit ses activités académiques après la “flamandisation” de l’université de Gand, est d’autant plus critiqué pour ce choix que, “ancien magistrat, il devait mieux que personne connaître et pratiquer le respect dû à la sainteté du serment et aux lois de l’honneur” ⁹⁹.

Son devoir de réserve sur la place publique doit détourner le magistrat de la direction d’un organe de presse. L’abstention concerne aussi la vie économique : suite aux affaires “Van Ginderachter”, le ministre Vandervelde dépose à la Chambre le 24 décembre 1919 un projet de loi interdisant aux magistrats de participer à la surveillance d’une société commerciale ou d’un établissement industriel ¹⁰⁰.

97 Minute d’une lettre du procureur général Terlinden au procureur général de Liège, 4.1.1915 [PG Cas..., dossier 12(IX ter)].

98 L’abstention politique est aussi le trait le plus marquant de la discipline judiciaire en France au XIX^{ème} s. Jean-Jacques Clère a relevé la place exorbitante que tient la répression des faits d’ordre politique dans le contentieux disciplinaire. “Le juge doit se tenir soigneusement à l’écart de la scène politique. Il doit rester en dehors des partis et ne jamais compromettre son caractère dans une manifestation hostile au gouvernement”. “(...) le juge délégataire d’une partie de la puissance publique ne peut jamais employer la force qui lui a été donnée pour saper ou détruire le gouvernement” (“L’exercice du pouvoir disciplinaire...”, p. 137).

99 Arrêt de la cour d’appel de Gand, 7.6.1919 (Obrie - C. ministère public), (*Pas.* 1919, II, col. 103). Jules Obrie (Gand, 1849-1929) quitta la magistrature en 1897 pour enseigner à l’université de Gand. Il militait de longue date pour la néerlandisation de la vie judiciaire et de l’enseignement supérieur en Flandre (*NEVB*, vol. II, p. 2219-2220).

100 Ce projet d’extension des incompatibilités en matière commerciale n’était pas neuf. Un projet similaire avait déjà été déposé sous la législature précédente mais avait été rendu caduc par la dissolution

En définitive, à tout le moins jusqu’à la grève, qui coïncide avec un renversement du discours patriotique d’une majorité de hauts magistrats – le maintien de la justice nationale passant désormais au second plan après la défense de la patrie –, le patriotisme ne signifie pas pour le magistrat belge une attitude de résistance. On attend davantage de lui qu’il observe une stricte neutralité, conforme à l’éthique du temps de paix; qu’il reste, en toutes circonstances, au-dessus de la mêlée... .

* MÉLANIE BOST (°1974) a étudié l’histoire moderne et les arts non européens à l’Université libre de Bruxelles. Elle a consacré son mémoire de licence et divers travaux aux perceptions de l’Empire ottoman durant la période moderne. Depuis septembre 2007, elle travaille au sein du CEGES, comme doctorante boursière, pour le PAI “Justice et Société : histoire socio-politique de la justice en Belgique (1795-2005)”. Ses recherches se concentrent sur l’impact de la Première Guerre mondiale sur l’institution judiciaire belge.

Abréviations

AE	:	Archives de l’État
AGR	:	Archives générales du Royaume
BJ	:	<i>Belgique judiciaire</i>
BN	:	<i>Biographie nationale</i>
CHTP	:	<i>Cahiers d’histoire du temps présent</i>
EMW	:	<i>Encyclopédie du mouvement wallon</i>
JT	:	<i>Journal des Tribunaux</i>
MB	:	<i>Moniteur belge</i>
MJ	:	ministère de la Justice
NEVB	:	<i>Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging</i>
Pand.	:	<i>Pandectes belges</i>
Pas.	:	<i>Pasicrisie</i>
PG Cas.	:	parquet général près la Cour de cassation (Palais de Justice de Bruxelles)
RBHC	:	<i>Revue belge d’Histoire contemporaine</i>
SG	:	Secrétariat général
WT	:	<i>Wetenschappelijke Tijdingen</i>

Annexe

Tableau des 26 magistrats composant le corpus

des Chambres. Il reprit de l’actualité à la faveur de cette circonstance particulière. Le projet reçut l’unanimité des suffrages des deux Chambres et devint la loi du 29 février 1920.

“L’autoépuraton” de la magistrature belge après la Première Guerre mondiale

Nom	Prén.	Fonction	Statut	Instance	Cour	Deb. Fct	Fait	Sanction
Cappuyens	E.	juge de paix	suppléant	jâp Louvain (1er canton)	Bruxelles	1892	abandon de poste	?
De Decker	T.	juge de paix	effectif	jâp Tamise	Gand	1890	activisme	suspension d'un an
de Faudeur	R.	juge de paix	effectif	jâp Louvain (1er canton)	Bruxelles	1896	abandon de poste	démision forcée
De Ruyter	E.	juge consulaire	effectif	trib. de com. Tournai	Bruxelles	1913	collaboration économique	?
Dequesne	F.	président	effectif	trib. Bruxelles	Bruxelles	1901	compromission politique?	relus décoration
Derick	A.	juge	suppléant	trib. Tournai	Bruxelles	1891	compromission pol./ éco.	relus titre et décoration
Eggen	J. J.	juge de paix	effectif	jâp Ghiselles	Gand	1883	activisme	relus titre
Gofflot	L.	juge des enfants	effectif	trib. Arlon	Lège	1899	collaboration intellectuelle	censure simple
Grégoire	H. J. F.	procureur	effectif	parquet Huy	Lège	1883	compromission politique	relus décoration
Heuvelmans	F.	juge de police	effectif	trib. pol. Anvers	Bruxelles	1913	activisme	démision forcée
Kathelin	A. P.	juge de paix	effectif	jâp Paliseul	Lège	1880	compr. pol. - non respect grève	relus titre
Lambrecht	V.	jâp / avoué	suppléant	jâp Courtrai (1er canton)	Gand	1913	activisme	démision / destination
Lavaerts	H.	juge de paix	suppléant	jâp Aerschot	Bruxelles	1893	compromission politique	relus titre
Lacroart	L.	juge consulaire	effectif	trib. com. Tournai	Bruxelles	1913	collaboration économique	relus décoration
Moreau	P.	juge de paix	suppléant	jâp Dour	Bruxelles	1906	non respect grève	avertissement
Moulinas	G.	juge de paix	suppléant	jâp St-Josse-Ten-Node	Bruxelles	1913	activisme	destination
Ooms	R.	substitut	effectif	parquet Anvers	Bruxelles	1913	activisme	démision forcée
Pypers	R.	juge de paix	suppléant	jâp Beveren	Gand	1899	compromission politique	suspension de 6 mois
Rasse	R.	substitut	effectif	parquet Bruxelles	Bruxelles	1913	mauvaise conduite	démision forcée
Thinion	H. N.	juge de paix	suppléant	jâp Louvain (1er canton)	Bruxelles	1907	abandon de poste	?
Van Dorpe	L.	juge / avoué	suppléant	trib. Courtrai	Gand	1912	activisme	démision / destination
Van Eeckhout	G.	substitut	effectif	parquet Courtrai	Gand	1907	activisme	démision forcée
Van Ginderachter	J.	juge d'instruction	effectif	trib. Gand	Gand	1911	collaboration économique	non-lieu
Van Mallegheem	O.	avocat général	effectif	parquet gén. Gand	Gand	1913	activisme	démision forcée + relus titre
Van Steenberghe	A.	juge	suppléant	trib. Anvers	Bruxelles	1897	activisme	? exclusion ?
Vervilghen	J.	juge	effectif	trib. Gand	Gand	1912	collaboration économique	non-lieu